

Bulletin économique de l'Indochine

Indochine française. Direction des affaires économiques. Auteur du texte. Bulletin économique de l'Indochine. 1905-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

LA NOUVELLE SAPEÛQUE TONKINOISE

(DÉCRET ET RAPPORT DE LA COMMISSION)

Le *Journal Officiel* (de la Métropole) du 31 décembre 1904, nous a apporté le texte du décret récemment pris par M. le Président de la République, sur la proposition conjointe des Ministres des Finances et des Colonies, relatif à la frappe à la Monnaie de Paris, d'une nouvelle sapèque en zinc pour le Tonkin.

Nous croyons devoir y joindre le rapport de la Commission (la deuxième ; une première Commission, nommée en 1902, n'avait pas vu accepter ses propositions par le Ministère des Finances) désignée par les arrêtés des 4 novembre et 14 décembre 1903¹, dont les conclusions ont été, en somme, adoptées. Bien que ce rapport date de plus d'un an, peut-être cette publication contribuera-t-elle à dissiper certains malentendus que les conclusions de la Commission avaient soulevés, semble-t-il, à un moment donné dans la Colonie.

N. D. L. D.

DÉCRET

Le Président de la République Française,
Vu le décret du 8 juillet 1895, relatif à la fabrication des monnaies de l'Indo-Chine française ;
Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il sera fabriqué pour le Protectorat du Tonkin une pièce d'un six centième de piastre.

¹ Cette commission était ainsi composée (arrêté du 14 décembre 1903) :
MM. Baille, Inspecteur des Services civils, adjoint au Résident supérieur, *Président* ;
Brenier, Directeur *p. i.* de l'Agriculture et du Commerce ;
Desbos, Ingénieur des Travaux publics ;
Ducamp, Membre de la Chambre de commerce de Hanoi ;
Barbeyron, Sous-chef de bureau au Contrôle financier ;
Lacombe, Sous-chef du 3^e bureau de la Résidence supérieure ;
Miché de la Baume, Commis de 1^{re} classe des Services civils, *Secrétaire*.

La composition, le minimum de pureté du métal, le poids, la tolérance de poids et le diamètre sont fixés comme suit :

DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	DIAMÈTRE	COMPOSITION	MINIMUM de pureté	POIDS	
				DR. IT	TOLÉRANCE au-dessus et au-dessous
	millimètres		millièmes		millièmes
Pièce de 1/600 ^e de piastre.	25	zinc pur.	980	2 gr. 500	50

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin des Colonies*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1904.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SAPÈQUE

(Arrêtés des 4 novembre et 14 décembre 1903)

Hanoi, 4 janvier 1904.

Ainsi que l'indiquent les procès-verbaux des deux séances tenues le 31 décembre dernier, la Commission, par six voix contre une, s'est ralliée à la combinaison proposée par ma note n° 131 du 30 décembre 1903, c'est-à-dire recommande (sous la réserve que l'on verra tout à l'heure) la frappe par la Monnaie de Paris d'une pièce en *zinc pur* représentant un six-centième (1/600^e) de piastre, pesant 2 gr. 5, d'un diamètre supérieur à celui de la sapèque tonkinoise actuelle, s'en différenciant, si possible, aussi par la forme, hexagonale par exemple, munie comme celle-ci d'un trou central, portant une inscription en caractères indiquant bien nettement la fraction *de piastre* qu'elle représente, et ayant enfin force libératoire obligatoire jusqu'à une concurrence à déterminer.

Les raisons qui ont porté la Commission à adopter cette solution sont les suivantes.

Il a fallu écarter tout d'abord deux systèmes : celui de la sapèque indigène actuelle et celui de la sapèque *en bronze*, dite sapèque française, du 1/500^e de piastre, dont on a déjà frappé, il y a quelques années, une certaine quantité pour la Cochinchine.

La frappe de nouvelles sapèques indigènes absolument identiques aux anciennes comme composition et comme poids a été écartée pour plusieurs motifs. Le premier (et il suffit) est que cette sapèque, de fabrication absolument défectueuse, fatalement destinée à disparaître par le bris, offre en outre l'inconvénient de coûter trop cher pour ne rendre que des services très temporaires. A plus forte raison, si l'on voulait la frapper en *zinc pur*, et s'attacher à observer, dans l'émission, le change auquel on désirerait revenir, soit 6 ligatures à la piastre, serait-on amené à une perte inadmissible pour le Trésor. Six ligatures, ou 3.600 sapèques nouvelles en zinc pur de 2 gr., ou, en d'autres termes encore, 7 kilos 200 de zinc pur¹ frappés à la Monnaie reviendraient au Protectorat à 11 fr. 448 et vaudraient, d'après le change officiel budgétaire de la piastre pour 1904 : 2 fr. Même avec le change actuel de 4 ligatures à la piastre, la perte serait encore de 5 fr 632 par piastre budgétaire².

Il fallait donc absolument dissocier la pièce nouvelle de l'ancienne sapèque et de sa ligature, et la rattacher à la piastre. C'est le très grand service que M. Desbos a rendu à la Commission en insistant sur cette idée. Cette dissociation s'impose d'autant plus qu'en fait le système de la piastre se répand de plus en plus dans la vie indigène, comme il est naturel avec l'enrichissement du pays. La cote du riz, sur les gros marchés de l'intérieur, Nam-dinh, Hai-duong, etc, se fait de plus en plus en piastres et en coupures de piastres, pour ne donner que ce seul mais décisif exemple.

Puisqu'on est tombé d'accord sur la nécessité d'une coupure *de la piastre*, pourquoi, demandera-t-on, n'a-t-on pas adopté tout simplement le 1/500^e de piastre *en bronze* du poids de 2 gr. qui a déjà été frappé pour la Cochinchine ?

La réponse est extrêmement simple : parce qu'il coûterait trop cher. Aux prix indiqués dans la note de M. le Directeur de la Monnaie, du 9 juin 1903, le prix de revient de 500 pièces de 2 gr. en bronze représentant 1 \$, serait, rendu Marseille, de 4 fr. 78, soit une perte pour le Trésor, si on les frappait,

¹ En admettant même — ceci soit dit pour répondre à une objection locale qui a été faite — que l'on ne se soit pas adressé à la Monnaie, il aurait toujours fallu acheter le zinc. Or le cours moyen du zinc a été de 57 fr. les 100 kilos en 1903 ; et il est monté à 67 fr. au 16 décembre 1904. 7 kilos 200 de zinc valaient donc, intrinsèquement, en 1903, 4 fr. 104 et, à la fin de décembre dernier, 4 fr. 824. Même avec la piastre à 2 fr. 45 le poids seul du zinc, sans intervention de la frappe, coûterait actuellement le double de sa valeur comme monnaie, si l'on voulait maintenir la parité de 6 ligatures à la piastre. H. BR.

² Elle n'est naturellement plus la même avec la hausse de la piastre, mais l'écart reste toujours trop considérable. H. BR.

de 139 %. Pour préciser davantage encore les idées, si on se décidait à frapper pour 100.000 \$ de pièces nouvelles, le débours du Protectorat serait de 478.000 francs, soit au change budgétaire de 2 fr., 239.000 \$. Quelque sacrifice qu'il soit nécessaire, et par conséquent légitime, de faire pour s'assurer une bonne circulation monétaire, appropriée aux besoins *pratiques* de la Colonie, celui-ci passerait toute mesure.

Il a donc fallu en revenir à un métal moins dispendieux, et il n'a pas paru possible d'en choisir un autre que le *zinc pur* proposé par la Monnaie.

Mais quelle fraction de piastre allait-on adopter ? le 1/500^e ? le 1/600^e ? le 1/1.000^e ?, auquel paraît avoir songé la Monnaie ?

Le 1/1.000^e a dû être écarté de suite à cause de son prix de revient : 3 fr. 18, l'équivalence de la piastre, rendu Marseille, soit une perte de 59 % par piastre budgétaire, en supposant que la nouvelle pièce ne pesât que 2 gr. Or il faudrait, pour les raisons exposées plus haut, qu'elle pesât 2 gr. 5 au moins, soit une perte de 1/5^e en plus, ou en réalité de 70,8 % sur la piastre budgétaire.

J'avais indiqué, dans ma note n° 131 du 30 décembre, la double considération qui m'avait amené à proposer le 1/600^e de la piastre : 1^o observation de la plus faible unité courante d'achat ; 2^o rapport naturel simple avec le système actuel de la sapèque et de la ligature. La pièce nouvelle, frappée sur la base de 600 à la piastre, tout en n'ayant *aucun rapport légal* (ce point est très important) avec *l'ancienne sapèque*, et en s'en distinguant (chose non moins indispensable) par le poids, le diamètre, la forme (si la chose est possible), l'inscription, et surtout, comme on le verra plus loin, par sa puissance libératoire, cette pièce nouvelle, dis-je, constituerait une sorte de *sapèque française*, pouvant former la ligature de 600 chère aux traditions indigènes. Il a semblé qu'il y avait là, dans ce respect d'habitudes mentales de décompte invétérées, une chance de plus d'adoption de la nouvelle monnaie, et la Commission a paru apprécier cet argument.

Cependant, je l'ai signalé au cours de la discussion (et je tiens à y insister dans ce rapport de présentation), le 1/500^e de piastre en zinc pur peut également se défendre¹ ; non pas tant, à mon avis, parce qu'il se rattache par un rapport plus simple de nombre entier multiple de 10 à la piastre et au *cent*, (car cet argument de *facilité de compte* s'applique, avec plus de vérité peut-être, étant donné la mentalité indigène, au 1/600^e), mais parce qu'en réduisant le nombre de pièces à la piastre cela permettrait, pour le même prix, *d'augmenter leur poids*, de faire une pièce de 3 gr., au lieu d'une pièce de 2 gr. 5, et que c'est là un point des plus importants puisqu'il s'agit de différencier le

¹ On a vu, par le décret, que la question a été tranchée depuis en faveur du 1/600^e de piastre. H. BR.

plus possible, malgré une ressemblance d'aspect fatal, la nouvelle pièce de l'ancienne sapèque, étant donné qu'on en fait une *coupure de piastre*, qu'on la lie, par un *rapport légal permanent*, à la piastre, et qu'il ne faut pas que l'indigène soit tenté d'attribuer la même permanence de rapport, et le même pouvoir libérateur, toute proportion gardée, à l'ancienne sapèque. Il a paru préférable de laisser à l'Administration supérieure le soin de se décider entre ces considérations.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse du 1/500^e de piastre en *zinc pur*, du poids de 3 gr., ou du 1/600^e de piastre, en *zinc pur*, du poids de 2 gr 5, distingués tous les deux par leur poids, leur diamètre, leur forme, et leur inscription, de l'ancienne sapèque, le prix de revient de l'équivalence de 1 \$ sera très sensiblement le même pour le Protectorat, soit 2 fr. 40 ¹; c'est-à-dire une perte de 16,6% d'après la valeur budgétaire de la piastre pour 1904, et qui se réduira même, si la piastre se maintient au dessus de 2 francs. Pour prendre le même exemple que tout à l'heure, si l'on commande pour 100.000 \$ de pièces nouvelles, la perte *sèche* maxima pour le Protectorat sera de 16.666 \$, insignifiante en comparaison du service rendu ².

Un point sur lequel la Commission ne saurait trop insister, puisque si on n'en tient pas compte, tout le système s'écroule — et tout le bénéfice qu'on peut en attendre disparaît — c'est la nécessité absolue d'accorder force libératoire à la nouvelle pièce, soit entre particuliers, soit entre les particuliers et l'Etat pour le paiement, jusqu'à une limite à déterminer, d'une part, de l'impôt et d'autre part des salaires des fonctionnaires, de la garde indigène, des corvées, etc. Il est bon de remarquer que cette force libératoire existe déjà pour le 1/500^e *en bronze* qui a été émis en Cochinchine. Elle est d'autant plus nécessaire ici qu'il s'agit de faire prendre une monnaie nouvelle qui se rapproche, par son aspect, de l'ancienne sapèque, et qui doit pourtant s'en différencier sous peine de perpétuer un système sans issue. L'objection que le Trésor se verrait obligé de revenir au procédé « barbare » des « caveaux », au lieu des « coffre-forts », au moins dans les provinces, n'a pas touché la majorité de la Commission. Il n'est pas sûr qu'on soit forcé d'y avoir recours partout, et, en tout cas, l'inconvénient qui pourra en résulter pour les comptables, à ce point de vue, et au point de vue de leurs écritures, n'a pas paru comparable aux avantages de la création d'une circulation adéquate aux besoins réels d'un pays à transactions extrêmement

¹ Exactement 2 f. 375, d'après les éléments fournis par le rapport de M. Arnauné. On a ajouté quelque chose pour le transport (25 fr. la tonne) bien qu'il y ait lieu, croyons-nous, de compter sur un transport gratuit, comme monnaie.

² Cette perte semblerait ne plus exister, puisque le taux officiel de la piastre est actuellement (janvier 1905) de 2 fr. 45, mais le taux budgétaire reste à 2 fr. 20 ; et il faut tenir compte de la hausse du prix du zinc, sur le marché de Paris, signalée plus haut en note, ainsi que de la baisse possible du taux commercial de la piastre. H. BR.

multipliées, mais toujours minimales. Si nous avons eu le tort de laisser se juxtaposer, presque sans transition, deux systèmes monétaires dont une des unités était, il y a deux ans seulement, le 1/4.800^e, il y a un an, le 1/3.600^e, et est encore, à l'heure actuelle, le 1/2.400^e de l'autre, il n'est jamais trop tard pour multiplier les coupures les plus faibles de la plus forte de ces unités, qui a tendance à se répandre, et à devenir, comme il est à souhaiter qu'elle devienne, la véritable monnaie de la Colonie. La plus faible coupure, actuellement en circulation au Tonkin, du système de la piastre, le *cent* en bronze, vaut encore 24 fois plus que la sapèque, et il y en a fort peu. Il y a place pour, il est indispensable que l'on crée, une autre monnaie intermédiaire, qui diminue cet écart.

La Commission n'a pas cru de son ressort d'indiquer dans quelle proportion, jusqu'à concurrence de quelle valeur la nouvelle pièce aurait *force libératoire*. Peut-être y aurait-il avantage à ne pas fixer de limites entre particuliers (bien que la question soit discutable), ni entre l'Etat débiteur et les particuliers ; mais entre les particuliers et l'Etat créancier — pour ne pas s'exposer à détenir des stocks trop abondants d'une monnaie incommode en grandes masses — il faudrait sans doute fixer un maximum très bas, 1%, et pour certains impôts seulement, l'impôt foncier annamite par exemple. D'autre part, pour éviter l'accaparement, très à redouter, de la nouvelle pièce, peut-être serait-il bon d'imposer ce pourcentage.

Mais ceci fait partie des mesures *d'application*, dont il ne saurait être encore question. Elles exigeront (est-il besoin de l'indiquer ?) la plus grande prudence, et le doigté le plus agile à l'heure voulue. La Commission se permet notamment de signaler à l'autorité supérieure la nécessité où l'on sera de prévoir, dans l'ordonnance royale ou dans l'arrêté d'application, des mesures et des pénalités très sévères contre l'accaparement des nouvelles pièces, sous peine de perdre pour le public tout le fruit du sacrifice que l'Etat va s'imposer. Sans aller jusqu'à la réglementation de la profession de changeur, rouage traditionnel et indispensable de la vie économique annamite, sans espérer atteindre des accaparements bien faciles à dissimuler, ne serait-il pas possible d'installer, dans les marchés des centres administratifs, grâce aux stocks de nouvelles pièces constitués par le paiement d'une partie de l'impôt dans cette monnaie, des bureaux de change officiels, dont la présence suffirait à maintenir, dans une certaine mesure tout au moins, le change légal de 500 ou 600 pièces nouvelles à la piastre ? Il faudrait aussi, par tous les moyens dont l'Administration dispose, porter à la connaissance de la masse indigène la valeur officielle et légale de la nouvelle pièce.

Aux *mesures d'application* se rattache aussi la question très importante de la *quantité à émettre* de nouvelles pièces. La Commission n'a pas cru pouvoir formuler d'opinion ferme à cet égard. Il est impossible en effet de se rendre compte du stock de sapèques actuellement en circulation au Tonkin, sapèques qui continueront, jusqu'à extinction naturelle, à servir de monnaie d'appoint. Si l'on prend comme terme de comparaison le Japon, les chiffres officiels fournis

par les rapports de la Monnaie permettent de constater, avec l'approximation que comportent des calculs de ce genre ¹, que ce pays, plus riche incontestablement que l'Indo-Chine, possède en coupures de bronze ou de nickel d'une valeur égale ou inférieure à 2 *sen* (deux *centièmes* de *yen*) : 1.647.916.000 *pièces* pour 45 millions d'habitants, soit 36 *pièces par tête*, ou, pour prendre la question par un autre bout, que le Japon a dépensé depuis 1871, 12.682.300 *yens* pour s'assurer une circulation de petites coupures en harmonie avec ses besoins intérieurs. On peut même se demander si elle ne les a pas dépassés ². Quoi qu'il en soit, il y a loin de ces chiffres à ceux que nous trouvons pour toute l'Indo-Chine, d'après les émissions officielles de la Monnaie de Paris. Celle-ci a frappé pour la Colonie ³, depuis 1879, (première année des frappes) jusqu'en 1902, pour 758.000 *piastres* de monnaies divisionnaires en bronze, se décomposant ainsi :

	Valeur de la frappe en piastre	Nombre de pièces représentées
Pièces de 1/100 ^e de piastre	648.000	64.800.000
— 1/500 ^e —	110.000	55.000.000
(Cochinchine)	<u>758.000</u>	<u>119.800.000</u>

Si l'on admet 20 millions d'habitants pour toute l'Indo-Chine ⁴, cela fait 6 *pièces par tête d'habitant*, contre 36 au Japon. Il faut ajouter, pour l'Indo-Chine, les sapèques en zinc, du Tonkin et de la Cochinchine, et les sapèques en bronze, de l'Annam. Il est impossible de dire quelle quantité cela peut représenter par tête d'habitant. Tout ce que l'on peut affirmer c'est qu'il y a une grande insuffisance des coupures inférieures de la *piastre*, et qu'il y a urgence à les multiplier. Une première émission d'essai de 100.000 \$ de la nouvelle pièce en zinc pur, du 1/500^e de piastre (pièce de 3 gr.) ou du 1/600^e de piastre (pièce de 2 gr. 5) paraît un minimum pour remédier, au Tonkin, à une situation dont tout le monde se plaint. La perte nette maxima du Protectorat (16.666 \$ au taux budgétaire de la piastre ⁵) est insignifiante en comparaison du service rendu.

¹ Il y a en effet dans les calculs que nous présentons ci-dessous plusieurs coefficients d'erreur faciles à distinguer ; mais, comme ils se répètent dans les deux termes de la comparaison, celle-ci vaut tout de même dans les lignes générales.

² Notamment pour les frappes des monnaies en nickel, qui ont été en partie déversées en Corée.

³ Il est impossible de faire le départ entre le Tonkin et les autres pays de l'Indo-Chine.

⁴ Nous laissons ce chiffre, bien que des documents officiels récents nous inclinent à estimer la population de l'Indo-Chine à 16 ou 17 millions d'habitants seulement. H. BR.

⁵ Taux budgétaire pour 1904 ; le taux *budgétaire* actuel est, pour 1905, de 2 fr. 20. Nous avons déjà signalé cette modification plus haut. H. BR.

Tel est le remède que peut proposer la Commission. Tout en améliorant indirectement le change actuel de la ligature en piastre, comme il est expliqué dans la note n° 131 du 30 décembre, il ne sauvera pas la sapèque indigène, fatalement condamnée à disparaître dans un délai plus ou moins long, parce qu'elle est une monnaie mal faite, qu'elle correspond à une situation économique qui se modifie de jour en jour sans qu'aucune force puisse s'y opposer, et qu'enfin, défaut qui échappe peut-être à beaucoup de personnes, elle complique d'un deuxième change (celui de la sapèque et de sa ligature en piastre), une situation déjà rendue difficile par les fluctuations continuelles du change de la piastre en francs. On parle de la *stabilisation* de la piastre; que l'on commence donc par *stabiliser* la sapèque, et, puisque la chose est impossible sans une perte de 153 % pour l'Etat¹, que l'on cesse de s'occuper de la sapèque indigène, et que l'on s'attache seulement à trouver un instrument d'échange dans un rapport *stable* avec la piastre, dont il représentera une fraction légale aussi petite que possible, correspondant à la valeur minime des transactions indigènes journalières. La Colonie a cette chance (à quelque chose malheur est bon) que les habitudes monétaires indigènes admettent le *zinc*, c'est-à-dire le meilleur marché, semble-t-il, des métaux susceptibles de frappe monétaire. Que l'on fasse donc des coupures de la piastre en *zinc*, et qu'on les multiplie (1/500^e à 3 gr., ou 1/600^e à 2 gr., 5), et qu'on ne se préoccupe plus du 1/500^e en bronze, dont le prix de revient dépasse de 139 % la valeur légale, alors que l'écart ne sera que de 16,6 % pour les coupures en zinc.

En terminant, la Commission se croit autorisée à signaler à qui de droit — du moment qu'on entre dans cette voie, et il faut y entrer — l'utilité qu'il y aurait peut-être à créer la pièce de 2 cents et de 5 cents de piastre, qui existe au Japon pour le *yen*, et la nécessité en tout cas de frapper plus de pièces de 10 cents. D'après les frappes exécutées par la Monnaie, de 1879 à 1902, il y aurait, *théoriquement*, 28.700.000 pièces de 10 cents actuellement en circulation en Indo-Chine, soit 1 pièce 8 par habitant². Au Japon la circulation des pièces de 5 *sen* (nickel ou argent) et de 10 *sen* (en argent) représente à peu près dix pièces par tête d'habitant.

Le Rapporteur,
H. BRENIER.

Vu et approuvé :
Le Président,
F. BAILLE.

¹ Prix de la frappe de 2.400 sapèques, en zinc pur, de 2 gr. [taux actuel (janvier 1904) du change de 4 ligatures = 1 \$].	7 fr. 632
Valeur budgétaire de 1 \$ pour 1904	2
Différence.	5 fr. 632
Soit.	153 %.

² Sous la réserve déjà faite plus haut au sujet du chiffre de la population de l'Indo-Chine. H. BR.